

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 163-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.849

Déposée le: 05.09.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole)
von Känel (Lenk i.S., UDC)
Fuchs (Bern, UDC)
Knutti (Weissenburg, UDC)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 08.06.2016

N° d'ACE: du
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Service de probation: réduire l'offre au strict nécessaire

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter les bases légales régissant la probation, et en particulier l'intégration par le logement, à celles du Code pénal. L'offre de prestations devra se limiter à celle proposée par les autres cantons.

Développement :

Depuis quelques années, l'exécution des peines se fait « à la carte », en fonction des besoins de la « clientèle ». La personne détenue est préparée par palier à sa libération. Ces mesures d'intégration sont très complètes dans le canton de Berne. Or, malgré des offres coûteuses et un système d'encadrement professionnel, 35,8 pour cent des personnes détenues récidivent dans l'année suivant leur libération. Ce taux élevé s'explique par les troubles psychiques et les problèmes de dépendance dont souffrent les personnes en question. C'est donc à ces problèmes-là qu'il faudrait s'attaquer. Ces personnes ont besoin d'un traitement résidentiel. Quant à celles qui sont en bonne santé, elles devraient pouvoir s'en sortir sans les prestations du Service de probation. Dans ce domaine, l'offre du canton de Berne dépasse nettement celle des autres cantons ;

elle engendre des dépenses d'environ un million de francs, une somme beaucoup trop élevée. La législation fédérale (CP) laisse une grande latitude aux cantons concernant l'aménagement de la probation. Bien des cantons l'exploitent correctement en limitant leur offre au strict nécessaire. Quant au canton de Berne, il propose des prestations de soutien très étendues, avec ce que cela suppose de dépenses. La législation bernoise prévoit même que des logements doivent être mis à disposition, alors que d'autres cantons n'ont pas du tout réglementé la question ou précisent tout au plus qu'une aide peut être fournie sur demande pour la recherche d'un logement.

L'article 93, alinéa 1 CP dit que « l'assistance de probation doit préserver les personnes prises en charge de la commission de nouvelles infractions, et favoriser leur intégration sociale. L'autorité chargée de l'assistance de probation apporte l'aide nécessaire directement ou en collaboration avec d'autres spécialistes ». Le canton de Berne a une loi sur l'exécution des peines et mesures (LEPM) qui réglemente la probation en des termes nettement plus précis que le Code pénal :

Art. 71 *Assistance continue et collaboration*

¹ Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires assure le service de la probation en tant qu'assistance continue selon les méthodes appliquées pour le travail social, et en se conformant aux prescriptions du droit fédéral.

² En vue de la réinsertion des personnes détenues, il collabore avec les autorités de poursuite pénale, les autorités judiciaires, les autorités d'exécution, les services sociaux et les services d'assistance des établissements d'exécution, ainsi qu'avec les services sociaux et les services spécialisés publics ou privés.

Art. 72 *Tâches*

¹ Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires assiste et soutient les personnes détenues et libérées selon les méthodes appliquées pour le travail social, en intégrant les proches des personnes concernées, afin de favoriser la réinsertion sociale de celles-ci.

² Il encourage l'assainissement de la situation financière des personnes prises en charge. Il peut accorder des prêts et verser des soutiens financiers.

³ Il fournit si nécessaire des logements et des places de travail appropriés.

La comparaison de ces dispositions avec la législation de divers cantons germanophones montre que l'intégration pratiquée par les services bernois et en particulier l'intégration par le logement n'est en rien une obligation. L'encadrement proposé dans le canton de Berne est très développé, le canton allant même jusqu'à mettre des logements meublés à disposition. Voici comment se présente la législation de nos voisins :

Le canton de Zurich n'a pas de disposition concernant l'aide à la recherche de logement.

L'ordonnance sur les droits et les devoirs de la personne détenue du canton du Valais prévoit à l'article 30, alinéa 2 qu'« avant sa sortie, à sa demande, le détenu reçoit une aide en matière de recherche d'un logement approprié et d'un travail ».

La législation du canton de Lucerne est muette au sujet de l'assistance en matière de logement.

L'ordonnance concernant le Service de probation du canton de Fribourg ne renferme aucune disposition concernant l'aide à la recherche de logement.

Le canton de Soleure a réglementé la probation par voie d'ordonnance seulement (art. 7 de la *Verordnung über den Justizvollzug*), très sommairement et n'a rien prévu concernant l'aide à la recherche de logement.

Le canton d'Argovie est exactement dans le même cas de figure (art. 78 ss de la *Verordnung über den Vollzug von Strafen und Massnahmen*).

Idem encore dans le canton d'Obwald (art. 27 de la *Verordnung über den Straf- und Massnahmenvollzug sowie die Bewährungshilfe*).

La loi du canton de Nidwald est encore plus laconique, puisqu'elle se borne à préciser que la probation relève de la compétence de la direction en charge de la santé et des affaires sociales.

Même chose dans le canton d'Uri, qui règle toutefois les compétences par voie d'ordonnance.

La législation et la pratique bernoises doivent être remises en question. Notre canton doit s'aligner sur ses voisins, adapter les bases légales et l'offre de prestations du Service de probation en conséquence et réduire les frais d'environ un million de francs.

Motivation de l'urgence : Les finances cantonales ne nous permettent de proposer des solutions luxueuses aux personnes détenues à leur libération.